



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 259.2021 - édition du 26/10/2021



Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-192

Nice, le

26 OCT. 2021

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP- N°2021-065
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-1 à 2 et R. 424-1 à 9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la liste est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdidés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse des bois, et ses modalités réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-n°2021-064 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-n°2021-065 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans les Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-n°2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique et ses modalités réglementaires ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 21 septembre 2021 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 20 août au 10 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 3 relatif aux modalités par espèce chassable de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-n°2021-065, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans les Alpes-Maritimes, est modifié comme suit :

— **Pour l'espèce cerf élaphe**, du 17 octobre 2021 au 09 janvier 2022, la chasse à l'approche ou à l'affût est limitée à deux chasseurs maximum ;

— **Pour l'espèce chevreuil** :

- clôture de la chasse au 11 novembre 2021 sur l'unité de gestion 01 ;
- de la date de signature du présent arrêté au 09 janvier 2022, la chasse à l'approche ou à l'affût est limitée à deux chasseurs maximum ;

— **Pour l'espèce mouflon**, de la date de signature du présent arrêté au 09 janvier 2022, la chasse à l'approche ou à l'affût est limitée à deux chasseurs maximum ;

— **Pour l'espèce chamois** :

- les types de bracelets sont modifiés comme suit :
 - ISI-C1 : chamois de 1^e année (chevreau) sans distinction de sexe ;
 - ISI-C2 : chamois de 2^e année (éterle / éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles ;
 - ISI-C3 : chamois adulte de 3^e année et plus sans distinction de sexe ;
- aucune permutation entre les bracelets n'est autorisée ;
- de la date de signature du présent arrêté au 11 novembre 2021, la chasse à l'approche ou à l'affût est limitée à deux chasseurs maximum ;
- la chasse au chamois est interdite du 12 novembre au 11 décembre 2021 ;
- du 12 décembre au 09 janvier, la chasse est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût et limitée à deux chasseurs maximum ;

— Pour les espèces étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes et corneille noire, de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2022, la chasse est autorisée tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste est autorisé ;

— Pour l'espèce bécasse des bois, la mention « uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnaille qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique » est supprimée ;

— Pour les espèces grive et merle noir, les dates des 09 et 10 janvier sont respectivement remplacées par les dates des 10 et 11 février 2022. Pour rappel, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique le prélèvement maximum autorisé journalier est de 40 oiseaux par chasseur ;

— Pour l'espèce pigeon ramier, les dates des 09 et 10 janvier sont respectivement remplacées par les dates des 10 et 11 février 2022 ;

— Pour les espèces pigeon biset et pigeon colombin, de la date de signature du présent arrêté au 10 février 2022, la chasse est autorisée tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste est autorisé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdidés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse des bois est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

AVENANT N° 1 A LA DECISION D/DIR/N° 2017/314 DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 novembre 2014 et désignant **Monsieur Franck POUILLY**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 5 décembre 2014,

VU la décision D/DIR/N° 2016/583 du 5 décembre 2016 du directeur, décision portant délégation de signature,

VU la décision D/DIR/N° 2017/314 du 1^{er} février 2017 du directeur, décision portant délégation de signature et plus précisément l'article 1,

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

De remplacer dans l'article 1, **Mme Sylvie VAILLANT**, Cadre supérieure de santé par **Mme Claire CAVASSINO-DALEST**, cadre de santé :

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Laura MARTIN**, Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** simultanés de Madame Odile CAPITANI-DOLLO et de Madame Laura MARTIN, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Claire CAVASSINO-DALEST**, Cadre de santé paramédical du service de Chirurgie et Chirurgie ambulatoire, adjointe à la Directrice des soins, pour tous les actes qui relèvent du service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,

- **Madame Christine TRISTANT**, Adjointe des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, pour tous les actes liés à la gestion du personnel,
- **Madame Michèle VECQUE**, Adjoint des cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, chargée de la coordination de la formation continue, pour tous les actes liés à la gestion de la formation continue, à l'exclusion des marchés,

Les autres articles de la décision sont inchangés.

Fait à Menton, le 16 mai 2017


Franck PQUILLY
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton

Recueil signature

Claire CAVASSINO-DALEST	
-------------------------	---



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DECISION D/DIR/N° 425 DU 19 JUIN 2018
PORTANT DELEGATION GENERALE D'ORDONNANCEMENT

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 novembre 2014 désignant Monsieur Franck **POUILLY**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 5 décembre 2014,

Vu la décision n° **D/DIR/N° 2018/ 061 du 22 janvier 2018**

DECIDE

Article 1 : Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à :

- **Madame Ghislaine TOUBOUL**, Directrice Adjointe,
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ghislaine TOUBOUL**, cette délégation est attribuée à :
 - **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, Directrice Adjointe,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Ghislaine TOUBOUL** et de **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, cette délégation est attribuée à :
 - **Madame Patricia MATTEUCCI**, Ingénieur Hospitalier Chef,

Article 2 :

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes.

.../...


Article 3 :

Sont annulées les précédentes délégations en matière d'ordonnancement.

La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.




Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 19 Juin 2018



Franck POUILLY
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » de Menton

Annexe à la décision du Directeur en date du 19 Juin 2018
portant délégation générale d'ordonnancement
Recueil des signatures des différents délégataires

Ghislaine TOUBOUL	
Odile CAPITANI-DOLLO	
Patricia MATTEUCCI	



CENTRE HOSPITALIER

La Palmosa

**DECISION D/DIR N°2018/450 DU 03 SEPTEMBRE 2018
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte D'azur en date du 16 Aout 2018 et désignant Monsieur Kévin ROSSIGNOL, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 3 Septembre 2018,
- VU La convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016
- VU la décision N°202 du 18 Juin 2018 du directeur de l'établissement support du GHT06 portant délégation de signature jointe en annexe 1,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 425 du 19 juin 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

CENTRE HOSPITALIER « LA PALMOSA » 2, AVENUE PEGLION - BP 189 - 06507 MENTON CEDEX

☎ 00 33 (4) 93 28 72 01 - FAX 00 33 (4) 93 28 76 51 – Mail : secretariat.direction@ch-menton.fr

1

- **Madame Laura MARTIN**, Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** simultanés de Madame Odile CAPITANI-DOLLO et de Madame Laura MARTIN, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Claire CAVASSINO-DALEST**, Cadre Supérieure de santé paramédical, adjointe à la Directrice des soins, pour tous les actes qui relèvent du service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,
- **Madame Christine TRISTANT**, Adjointe des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, pour tous les actes liés à la gestion du personnel,
- **Madame Michèle VECQUE**, Adjoint des cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, chargée de la coordination de la formation continue, pour tous les actes liés à la gestion de la formation continue, à l'exclusion des marchés,

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- **Madame Candice VANBIERVLIET**, Cadre de santé paramédical,

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Laura MARTIN**, Directrice des soins.

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- **Madame Patricia MATTEUCCI**, Ingénieure Hospitalier Chef,
- **Madame Raymonde DALMAZZO**, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- **Madame Raymonde DALMAZZO**, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,
 - **Madame Lucile PERRIN**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
 - **Monsieur Fabien JUVENELLE**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
 - **Monsieur Cyril SPAGNOU**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,

Article 5 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Mme Ghislaine TOUBOUL en tant que titulaire et Mme Raymonde DALMAZZO en tant que suppléante, référentes Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- Madame Ghislaine TOUBOUL, Affaires juridiques.

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :
 - Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
 - Madame Anne Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
 - Madame Raymonde DALMAZZO.

Article 8 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Laura MARTIN, Madame Raymonde DALMAZZO, Madame Claire CAVASSINO-DALEST.

Article 9 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- **Décision n° D/DIR/N° 2018/425** relative à la délégation générale de signature

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 03 Septembre 2018



Kevin ROSSIGNOL
Directeur par intérim du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DECISION D/DIR/N° 503 DU 3 SEPTEMBRE 2018
PORTANT DELEGATION GENERALE D'ORDONNANCEMENT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 16 Aout 2018 et désignant Monsieur Kévin ROSSIGNOL, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 3 Septembre 2018,
- Vu la décision n° **D/DIR/N° 2018/ 425 du 19 Juin 2018**

DECIDE

Article 1 : Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à :

- **Madame Ghislaine TOUBOUL**, Directrice Adjointe,
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ghislaine TOUBOUL**, cette délégation est attribuée à :
 - **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, Directrice Adjointe,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Ghislaine TOUBOUL et de Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, cette délégation est attribuée à :
 - **Madame Patricia MATTEUCCI**, Ingénieur Hospitalier Chef,

Article 2 :

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes.

.../...

Article 3 :

Sont annulées les précédentes délégations en matière d'ordonnancement.

La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 03 Septembre 2018



Kévin ROSSIGNOL
Directeur par intérim du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton

Annexe à la décision du Directeur en date du 3 Septembre 2018

portant délégation générale d'ordonnancement

Recueil des signatures des différents délégués

Ghislaine TOUBOUL	
Odile CAPITANI-DOLLO	
Patricia MATTEUCCI	

**DECISION DU 18 JUIN 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°202 DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, **Responsable de la Cellule des Marchés**, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

Article 2. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer les devis à hauteur de 50 000 euros Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Gautier CAUMONT, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition à :

- **Madame Agnès CAMPOY**, Directrice adjointe membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT,
- **Monsieur Thierry SICART**, Directeur adjoint membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT,
- **Madame Monique THENADEY**, Directrice adjointe membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT.

Article 3. Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PEDRENO**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier, dans le cadre des marchés formalisés, pour procéder à l'ouverture des plis papier et au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises dans la première enveloppe, ainsi que pour les actes suivants :

- courriers aux fournisseurs,
- courriers de notification de marchés,
- certification conforme de copies,
- courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics.

Article 4. Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à 25 000 € Hors Taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectifs :

- **Mme Monique THENADEY**, CH Antibes, titulaire,
- **Mme Nathalie BOURASSIN**, CH Antibes, suppléante,
- **Mme Myriam PASTORELLI**, CH Breil sur Roya, titulaire,
- **Mr Christian CAMOSSETTO**, CH Breil sur Roya, suppléant,
- **Mr Thierry SICART**, CH Cannes, titulaire,
- **Mme Géraldine GUILLON NOBLET**, CH Cannes, suppléante,
- **Mme Agnès CAMPOY**, CH Grasse, titulaire,
- **Mr Etienne CAILLIOT**, CH Grasse, suppléant,
- **Mme Ghislaine TOUBOUL**, CH Menton, titulaire,
- **Mme Raymonde DALMAZZO**, CH Menton, suppléante,
- **Mme Laurence RIPOLL**, CH Puget-Théniers, titulaire,
- **Mme Manon AUTHIER**, CH Puget-Théniers, suppléante
- **Mme Yvette ALBANO**, CH Entrevaux, titulaire,
- **Mr Christian CAMOSSETTO**, CH Sospel, titulaire,

- Mme Myriam PASTORELLI, CH Sospel, suppléante,
- Mme Frédérique CARRAGE, CH St Etienne de Tinée, titulaire,
- Mr Gilles CARRAGE, CH St Etienne de Tinée, suppléant,
- Mr Mamady KEITA, Centre Hospitalier de Proximité Saint Lazare de Tende, titulaire,
- Mme Caroline CESARINI, Centre Hospitalier de Proximité Saint Lazare de Tende, suppléante
- Mr Hervé MOUGEOLLE, CH Vallauris, titulaire,
- Mme Nathalie VANDENEVERNE, CH Vallauris, suppléante,
- Mme Corinne JOUANNY, CHI de la Vésubie, titulaire
- Mme Jean-Louis CORNILLON, CHI de la Vésubie, suppléant.

Article 5. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 6. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 195 du 12 janvier 2018.

Article 8. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 9. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.




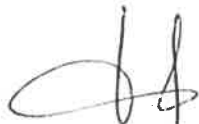




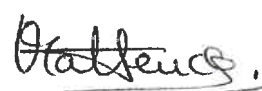








Charles GUEPRATTE

Annexe à la décision du Directeur en date du 19 juin 2018

Portant délégation de signatures

Recueil des signatures des différents délégataires

Nicolas AKNOUCHE	
Odile CAPITANI-DOLLO	
Claire CAVASSINO-DALEST	
Raymonde DALMAZZO	
Isabelle FALCONI	
Fabien JUVENELLE	
Anne Marie MAMMONE	
Laura MARTIN	
Patricia MATTEUCCI	
Lucile PERRIN	

Cyril SPAGNOU	
Ghislaine TOUBOUL	
Christine TRISTANT	
Candice VANBIERVLIET	
Michèle VECQUE	



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DECISION D/DIR N°2018/424 DU 19 JUIN 2018
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 novembre 2014 et désignant Monsieur Franck POUILLY, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 5 décembre 2014,
- VU La convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016
- VU la décision N°202 du 18 Juin 2018 du directeur de l'établissement support du GHT06 portant délégation de signature jointe en annexe 1,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2017/749, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

CENTRE HOSPITALIER « LA PALMOSA » 2, AVENUE PEGLION - BP 189 - 06507 MENTON CEDEX

☎ 00 33 (4) 93 28 72 01 - FAX 00 33 (4) 93 28 76 51 – Mail : secretariat.direction@ch-menton.fr

- Madame Laura MARTIN, Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Odile CAPITANI-DOLLO et de Madame Laura MARTIN, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Claire CAVASSINO-DALEST, Cadre Supérieure de santé paramédical, adjointe à la Directrice des soins, pour tous les actes qui relèvent du service de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques,
- Madame Christine TRISTANT, Adjointe des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, pour tous les actes liés à la gestion du personnel,
- Madame Michèle VECQUE, Adjoint des cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, chargée de la coordination de la formation continue, pour tous les actes liés à la gestion de la formation continue, à l'exclusion des marchés,

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Cadre de santé paramédical,

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Laura MARTIN, Directrice des soins.

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- Madame Patricia MATTEUCCI, Ingénieure Hospitalier Chef,
- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,
 - o Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
 - o Monsieur Fabien JUVENELLE, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
 - o Monsieur Cyril SPAGNOU, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,

Article 5 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Mme Ghislaine TOUBOUL en tant que titulaire et Mme Raymonde DALMAZZO en tant que suppléante, référentes Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- Madame Ghislaine TOUBOUL, Affaires juridiques.

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Anne Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Raymonde DALMAZZO.

Article 8 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Laura MARTIN, Madame Raymonde DALMAZZO, Madame Claire CAVASSINO-DALEST.

Article 9 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- Décision n° D/DIR/N° 2017/749 relative à la délégation générale de signature

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 19 Juin 2018

Franck POULLY
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton

ARRÊTÉ n° 2021-1050
**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION D'UN DETECTEUR DE METAUX
ET DE LA PRATIQUE DE LA PECHE A L'AIMANT
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine notamment les articles L. 435-1, R. 544-3, L. 531-1, L. 531-2, L. 542, L. 544-1, R. 542-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 322-3-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°91-787 du 19/08/1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n°80-532 du 15/07/1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et la loi n°89-900 du 18/12/1989 relative à l'utilisation d'un détecteur de métaux ;

Vu l'Édit Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 20219 portant nomination de Monsieur GONZALEZ Bernard, Préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le patrimoine archéologique des communes suivantes a été fragilisé par la tempête Alex et qu'il importe, pour les services de l'État, d'en garantir la protection : BAIROLS, BELVEDERE, BONSON, BREIL-SUR-ROYA, CLANS, DURANUS, FONTAN, GILLETTE, ILONSE, LA BOLLENE-VESUBIE, LA ROQUETTE SUR VAR, LA TOUR, LANTOSQUE, LEVENS, LUCERAM, MALAUSSENE, MARIE, MASSOINS, REVEST-LES-ROCHES, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, SAINT-MARTIN-VESUBIE, SAORGE, TENDE, TOURNEFORT, UTELLE, VALDEBLORE, VENANSON ;

Considérant que l'utilisation d'un détecteur de métaux en vue de la recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation administrative ;

Considérant le développement de la pratique de la pêche à l'aimant, depuis quelques années sur le territoire national ;

Considérant le risque non négligeable pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant et la prospection avec un détecteur de métaux d'extraire des munitions non explosées ;

Considérant les risques de blessures graves ou de décès encourus par ces pratiquants ou pour les personnes se trouvant à proximité, ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait de potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions mises au jour ;

Considérant que, par dérogation du préfet, une autorisation administrative pourra être délivrée en fonction de la qualification du demandeur et des modalités de la recherche qu'elle fixera les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'utilisation d'un détecteur de métaux ou d'un aimant en vue de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est interdite sur le territoire des communes de :

BAIROLS, BELVEDERE, BONSON, BREIL-SUR-ROYA, CLANS, DURANUS, FONTAN, GILLETTE, ILONSE, LA BOLLENE-VESUBIE, LA ROQUETTE SUR VAR, LA TOUR, LANTOSQUE, LEVENS, LUCERAM, MALAUSSENE, MARIE, MASSOINS, REVEST-LES-ROCHES, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, SAINT-MARTIN-VESUBIE, SAORGE, TENDE, TOURNEFORT, UTELLE, VALDEBLORE, VENANSON , tout particulièrement sur l'emprise des zones impactées par la tempête Alex.

Article 2 : Des dérogations à cette interdiction peuvent être délivrées par le préfet à la demande du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la Sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera notifiée aux communes concernées.

Fait à Nice, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet
Le Préfet des Alpes-Maritimes
06 43 52

Bernard GONZALEZ

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Nice, le **26 OCT. 2021**

AP N° : 2021 - 1053

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-370 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ERP FORMATION SUD-EST POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-370 du 5 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société ERP formation sud-est pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 21 octobre 2021, de la société ERP formation sud-est d'ajout d'un site de formation ;

VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2021 et reçu le 20 octobre 2021, émis par le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, sous réserve du strict respect,

par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n°2020-370 du 5 juin 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable de la société ERP formation sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052



Elisabeth MERCIER



ANNEXE À L'ARRÊTÉ MODIFICATIF N° AP 2021 - 1053
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ERP FORMATION SUD-EST POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Naofel BAHRI GAFSI

Lieux de formation : - 7-9 rue de Dijon – Le Dijon – 06 000 NICE
- 10 boulevard des Tisserons – 13 014 MARSEILLE

Convention de visites de site : Immeuble LE RIVIERA – 44/46 avenue Jean-Médecin –
06 000 NICE

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site.

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
BAHRI GAFSI Naofel	9 septembre 1979 à Beaumont sur Oise (95)		S.S.I.A.P 3 n°006-0002-3- 2008-00231 délivré le 14/09/2008 Recyclage le 13/10/2021	
BUONOMANO Jean-Vincent	23 juillet 1955 à La Calle		S.S.I.A.P 3 n°006-0018-3- 2013-00018 délivré le 22/11/2013 Recyclé le 02/10/2019	
RIZZO Patrick	13 mai 1970 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 n°006-0002-2- 2006-00082 délivré le 03/11/2006 Recyclé le 26/11/2019	
SEVERINO Jean-Marc	10 novembre 1952 à Ouenza (Algérie)		S.S.I.A.P 3 n°006-0002-3- 2007-00185 délivré le 23/11/2007 Recyclé le 29/09/2021	

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des services de sécurité Incendie et d'assistance à personnes
S.S.I.A.P 2 Diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes
S.S.T Sauveteur secouriste du travail
RAN Remise à niveau

Mise à jour : 26 OCT. 2021

*Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052*

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **26 OCT. 2021**

AP N° : 2021 - 1054

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2020 – 503 PORTANT
AGRÉMENT DE L'ACADÉMIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS
DE LA SÉCURITÉ (ADEMS) POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif AP n° 2021-503 en date du 4 mai 2021 portant agrément de l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier en date du 22 octobre 2021, du gérant de la société ADEMS, attestant le changement de la dénomination sociale du centre de formation en Flagship formation ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité (ADEMS) est désormais dénommée **FLAGSHIP FORMATION**.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté modificatif d'agrément AP n°2021-503 du 4 mai 2021 susvisé, et de son annexe, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable de la société Flagship formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER

Nice, le **26 OCT. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 1051
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 22 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 23 octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **26 OCT. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 1051
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION DU 22 OCTOBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
AUGUIN Maxime	17 juillet 2002	Nice (06)	AMS 06
PELLEGRINO Bastien	3 avril 1995	Cannes (06)	AMS 06

*Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052*

Elisabeth MERCIER

Nice, le **26 OCT. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 1052
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 22 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 23 octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052


Elisabeth MERCIER

Nice, le **26 OCT. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 1052
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION DU 22 OCTOBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
LARGE Ilona	25 octobre 1996	Cagnes sur Mer (06)	AMS 06

*Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052*

Elisabeth MERCIER

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Direction Générale des Finances Publiques

Département des ALPES-MARITIMES

AVIS

**de recrutement au titre de l'année 2021
d'agents techniques des Finances publiques**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance du 14 octobre 2021, est organisé, au titre de l'année 2021, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (département des Alpes-Maritimes).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **1**

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **30 décembre 2021**

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

La DDFIP des Alpes-Maritimes recrute un gardien-concierge (agent technique – catégorie C) pour son site d'Antibes, 40 chemin de la Colle.

Les fonctions de gardien-concierge consistent à assurer, sous la responsabilité du gestionnaire de site :

- la sécurité des accès ;
- la sécurité incendie ;
- la gestion des incidents ;
- les attributions de gestion et tâches liées aux risques climatiques.

Il participe également à la gestion des services communs :

- petits travaux d'entretien et de maintenance ;
- travaux de manutention ;
- soutien logistique.

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la direction locale des Finances publiques des Alpes-Maritimes pour constituer leur dossier de candidature

Adresse :15 bis rue Delille, 06073 NICE CEDEX 1,

Téléphone :04 92 17 61 54,

Courriel :sandrine.collomp@dgfip.finances.gouv.fr,.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...) ;
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée : photocopie du permis de conduire (permis B).

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la direction locale des finances publiques des Alpes-Maritimes est fixée au **26 octobre 2021**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la direction locale des finances publiques des Alpes-Maritimes est fixée au **26 novembre 2021**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.192 Ouverture cloture chasse 2021.2022 modif	2
Etablissement Public.....	5
C.H Menton La Palmosa.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	5
Avnt 1 a la Dec. 2017.314 deleg. signat.....	5
Decision 2018.425 Delegation Ordonnancement.....	7
Decision 2018.450 Delegation signature.....	10
Decision 2018.503 Delegation Ordonnancement.....	13
Decision 2018.202 Delegations signature.....	16
Decision 2018.424 Delegation signature.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direct.Interv.Coord.Etat.....	24
Environnement.....	24
AP 2021.1050 Interdict.util.detecteur metaux peche a aimant.....	24
Direction des Securites.....	27
Protection civile.....	27
AP 2021.1053 Agreement ste ERP Formation Sud.Est modif.....	27
AP 2021.1054 Agreement ADEMS modif.....	30
Securite Secours.....	32
AP 2021.1051 Liste candidats admis BNSSA.....	32
AP 2021.1052 liste candidats admis recyclage BNSSA.....	35
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
DDFiP.....	38
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	38
Antibes avis recrutement agents techniques finances.....	38

Index Alphabétique

AP 2021.1050 Interdict.util.detecteur metaux peche a aimant.....	24
AP 2021.1051 Liste candidats admis BNSSA.....	32
AP 2021.1052 liste candidats admis recyclage BNSSA.....	35
AP 2021.1053 Agrement ste ERP Formation Sud.Est modif.....	27
AP 2021.1054 Agrement ADEMS modif.....	30
AP 2021.192 Ouverture cloture chasse 2021.2022 modif	2
Antibes avis recrutement agents techniques finances.....	38
Avnt 1 a la Dec. 2017.314 deleg. signat.....	5
Decision 2018.202 Delegations signature.....	16
Decision 2018.424 Delegation signature.....	21
Decision 2018.425 Delegation Ordonnancement.....	7
Decision 2018.450 Delegation signature.....	10
Decision 2018.503 Delegation Ordonnancement.....	13
C.H Menton La Palmosa.....	5
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	38
Direct.Interv.Coord.Etat.....	24
Direction des Securites.....	27
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	38